

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
 ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
 DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 02/12/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 16/12/2024

N° DELIBERATION : 2024-70

OBJET : Infractions 2024 au règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	16
	Nbre de suffrages exprimés	16
VOTE	Pour	16
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Mme Marie Hélène ARGENCE, M. Michel GONTIER, M. Jean Marc LONG, M. Frédéric FRIZET, M. Jérôme ROUCH, M. Michel RECORDIER, M. André ROUX, M. Daniel LEYDIER, M. Franck REY, M. Sébastien CLAUDEL, M. Olivier JACQUET, M. Rémy SALIGNON, Mme Brigitte TRAMIER (Syndics).

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Luc BARTOLO à M. André BERNARD
 M. Michel BRES à M. André BERNARD

Absents Excusés : M. Frédéric MAILLET (Vice-Président), M. Clément LAUZIER, M. Guillaume VANDERSTEEN, M. Stéphane POINT, M. Guillaume GRETER, M. Thierry USSEGLIO (Syndics).

Au cours de la saison d'irrigation 2024, des agents assermentés de l'ASA ont constaté un certain nombre d'infraction au règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages.

Ce règlement arrêté en date du 05 juillet 2022 complète les statuts de l'ASA et définit notamment le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation de l'eau.

Les infractions constatées sont des arrosages sur parcelles non souscrites dans le périmètre de l'ASA, des vols d'eau et fraudes.

Pour chaque infraction constatée, l'agent assermenté a rédigé un procès-verbal de constat d'infraction au règlement de l'ASA.

Le Président a alors adressé un courrier en recommandé avec accusé-reception à chaque propriétaire concerné afin de les informer de ces constats effectués et des pénalités prévues.

Les propriétaires concernés par ces infractions et les montants des pénalités prévues conformément à l'application du règlement de police de l'ASA sont les suivants :

Nom / Prénom	Type des fraudes	Montant H.T
	9.1.1 Vol d'eau et fraudes	6 554,80 €
	9.1.1 Vol d'eau et fraudes	4 758,25 €
	7.1.1 Arrossage sur parcelles non souscrites	442,59 €
	9.1.2 Arrossage sur parcelles non souscrites	2 013,88 €
	7.1.1 Arrossage sur parcelles non souscrites	1 562,67 €
		15 332,19 €

Le Président soumet le constat de ces infractions aux membres du conseil syndical notamment afin qu'il se prononce sur l'application des pénalités prévues par le règlement de police de l'ASA.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré

- Approuve l'application des pénalités prévues par le règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages exposées ci-dessus
- Donne tous pouvoirs à son Président pour signer les documents relatifs à l'application de ces pénalités.

Pour copie conforme
Le Président du Syndicat

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.